THE
CARTER CENTER

Déclaration préliminaire du Centre Carter sur les élections législatives de 2022 en Tunisie
19 décembre 2022

Cette déclaration est préliminaire ; un rapport final sera publié quatre mois après la fin du processus électoral.

Les élections législatives du 17 décembre ont eu lieu le jour du 12e anniversaire de l'étincelle qui a déclenché le Printemps Arabe en 2011. Le taux de participation préliminaire annoncé était historiquement bas, à 8,8 %, reflétant l'extrême désillusion du peuple tunisien face à la situation économique, politique et sociale actuelle. La Tunisie se trouve désormais à la croisée des chemins, comme en 2011, lorsque tous les Tunisiens s'étaient unis et engagés dans un véritable dialogue national pour faire avancer la transition vers la démocratie. Le faible taux de participation peut également être interprété comme un rejet de la feuille de route présentée par le président en décembre 2021, qui a abouti à un processus de rédaction de la constitution et à un référendum déficients, auquel seuls 30 % des électeurs ont participé.

Le président a compris la désillusion du peuple tunisien et sa déception face à l'échec des 12 dernières années à produire des résultats tangibles permettant de traiter les causes sous-jacentes de la révolution. Malheureusement, son approche était également défaillante et le peuple tunisien a montré qu'il n'était pas convaincu qu'il s'agissait là de la voie à suivre.

Le jour du scrutin lui-même s'est déroulé dans le calme et sans irrégularités majeures, comme pour toutes les élections en Tunisie depuis 2011.

Les dirigeants tunisiens devraient s'engager dans un processus inclusif pour remédier aux lacunes de la constitution de 2022, des décrets modifiant la loi électorale et de la loi sur l'ISIE, et pour renouveler le processus de réforme entamé en 2011. Le Centre Carter recommande que les questions suivantes soient traitées :

- La nécessité d'une nouvelle loi électorale et d'un nouveau système électoral qui ré-établissent un organisme électoral indépendant et résultent en une élaboration des politiques publiques efficace.
- La mise en place de politiques qui traitent les problèmes de corruption, la réforme du secteur de la sécurité, et l'administration publique.
- Le ré-établissement de l'équilibre des pouvoirs entre les branches exécutive, législative et judiciaire.

- Un renforcement de l'éducation civique et des électeurs pour engager la population dans des consultations nationales et des réformes qui impacteront leur vie quotidienne.
- Des mesures visant à renforcer les partis politiques et à accroître la démocratie interne des partis, ce qui résultera en une meilleure représentation des partis politiques, notamment par des femmes, des jeunes et des représentants des populations marginalisées.

Contexte Politique

Les élections du 17 décembre se sont tenues dans le sillon des actions du Président Kaïs Saïed entreprises le 25 juillet 2021, c'est-à-dire l'invocation inconstitutionnelle de l'Article 80 de la Constitution tunisienne pour s'octroyer le pouvoir de prendre des mesures d'urgence pour faire face à un « danger imminent menaçant les institutions de la nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays », citant comme menace un parlement tunisien inefficient. Il a ensuite limogé le chef du gouvernement, suspendu l'activité de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et levé l'immunité juridique de ses membres. En l'absence d'une Cour constitutionnelle chargée de déterminer la légalité de ses actions, ceux qui s'y opposaient n'avaient aucun mécanisme juridique ou institutionnel de contester ces décisions.

Il a aggravé la crise politique le 22 septembre 2021 en promulguant le Décret présidentiel 117, qui a suspendu toutes les parties de la Constitution, à l'exception de ses chapitres d'introduction sur les droits et libertés fondamentaux. Ce décret a également centralisé tous les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans les mains du président, sans aucun contrôle ni équilibre, interdisant, de manière explicite, tout examen judiciaire de ses décrets-lois.

Le président a profité de la pandémie de COVID-19, qui a aggravé la situation économique déjà précaire du pays ; de l'inefficacité des parlements subséquents à résoudre les problèmes sociaux et économiques qui ont mené à la révolution du Jasmin de 2011 ; et de la perception par de nombreux Tunisiens que les partis et les dirigeants politiques - et donc le système électoral qu'ils ont créé - n'ont pas réussi à produire des progrès significatifs dans leur vie quotidienne.

En décembre 2021, le président a annoncé sa feuille de route de réformes, qui comprenait la rédaction d'une nouvelle constitution et la tenue d'un référendum constitutionnel le 25 juillet 2022. Le 30 mars 2022, le président a dissous l'ARP après l'organisation de la première session depuis la suspension des activités des députés en juillet 2021. La séance avait réuni 124 députés (sur un total de 217) des groupes parlementaires d'Ennahdha, de Qalb Tounes, de la coalition al-Karama et de Tahya Tounes, ainsi que des députés indépendants. 116 des 124 députés ont voté en faveur de l'abolition des mesures et décrets exceptionnels pris par le président Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plusieurs professeurs de droit tunisiens ont reproché au président d'appliquer des articles de la constitution à son gré et d'en ignorer d'autres, d'utiliser la constitution à la carte en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas de Cour constitutionnelle pour contrôler ses actions. Le président a annoncé une initiative du ministre de la justice d'ouvrir une enquête judiciaire sur les députés qui ont assisté à la session parlementaire et de poursuivre toute personne impliquée pour menace à la sécurité de l'État.

Le président Saïd a lancé un processus de réforme constitutionnelle en janvier 2022, qui comprenait une consultation nationale sur d'éventuels changements constitutionnels. La consultation, qui s'est déroulée entièrement en ligne du 15 janvier au 20 mars 2022, n'a pas réussi à capter l'intérêt des Tunisiens. Seuls 534 465 citoyens - parmi 8 % de citoyens éligibles - y ont participé. La consultation a ostensiblement permis aux Tunisiens d'exprimer leur opinion sur le contenu que la nouvelle constitution devrait avoir. Les partis d'opposition et d'importantes organisations de la société civile ont exhorté les citoyens à boycotter la consultation, arguant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable consultation mais plutôt d'un sondage d'opinion dont les questions avaient été élaborées et structurées par le gouvernement pour obtenir certains résultats. Bien que le président ait insisté pour dire que le projet de constitution serait basé sur les résultats de la consultation nationale, de nombreuses questions portaient sur des sujets qui ne sont normalement pas traités dans une constitution mais plutôt dans la législation. Après la publication des résultats de la consultation, il n'y a pas eu de rapport public sur la manière dont ces derniers ont été intégrés dans le projet de constitution.

Le 20 mai 2022, le président a annoncé la composition de l'Instance nationale consultative pour une nouvelle république, chargée d'élaborer un projet de constitution avant le 20 juin. L'instance de consultation était composée de deux commissions consultatives, l'une consacrée aux affaires économiques et sociales, l'autre aux affaires juridiques. Selon le président, le travail de ces sous-commissions devait être basé sur les résultats de la consultation électronique nationale. Aucun représentant de parti politique n'a été nommé membre de l'une ou l'autre commission, y compris ceux qui ont exprimé leur soutien aux actions du président depuis le 25 juillet 2021. Le président a souligné que le dialogue national serait ouvert à ceux qui « ont adhéré au processus correctif » et n'impliquerait pas ceux qui sont « dépourvus de patriotisme, qui saccagent, affament et maltraitent le peuple tunisien ».

Tous les partis d'opposition ont rejeté l'Instance et ont appelé à résister en continu au président, déclarant que le processus et le référendum étaient sans fondement légal et illégitimes. De nombreuses personnes nommées à cette Instance ont refusé de prendre leurs fonctions, notamment les doyens des universités de droit, de sciences juridiques et de sciences politiques ainsi que l'UGTT, le plus grand syndicat tunisien, qui devaient occuper des postes de direction.

L'Instance a soumis un projet de constitution au président avant la date limite du 20 juin. Ce dernier a rendu public ce projet le 30 juin, soit moins d'un mois avant le vote sur le référendum constitutionnel. Le coordinateur avec plusieurs membres de l'Instance ont annoncé que le projet de texte constitutionnel rendu public par le président était substantiellement différent de la version qu'ils avaient soumise le 20 juin.

Contrairement au dialogue national inclusif qui a eu lieu lors du printemps arabe de 2011, qui a conduit à l'élection d'une Assemblée Nationale Constituante et à un processus législatif approfondi qui a constitué le fondement de la constitution de 2014, le processus constitutionnel de 2022 a été conduit dans un délai extrêmement réduit et de manière opaque et avec une dimension d'exclusion. Les articles constitutionnels qui ont suscité un débat public intense lors du processus d'élaboration de la constitution de 2012-2014 ont été édités en moins d'un mois par l'Instance et le président lui-même.

L'absence d'un processus inclusif et transparent pour la rédaction de la nouvelle constitution a violé les normes internationales ainsi que les normes relatives à la création et à la modification des constitutions, qui indiquent que les changements constitutionnels doivent être effectués conformément aux dispositions de la constitution elle-même, lorsque cela est possible, et sur la base du consensus le plus large possible.[1] Le processus qui a donné naissance à la nouvelle constitution, indépendamment de son contenu, n'avait donc ni la légitimité ni la base juridique solide requises pour une constitution démocratique.

En outre, compte tenu de l'absence de débat public, de l'information insuffisante des électeurs et du délai tronqué pour la production du projet, il n'est pas certain que les citoyens aient compris ce sur quoi ils votaient lors du référendum. Selon les bonnes pratiques internationales en matière d'amendements constitutionnels, un tel processus devrait normalement prendre un an ou plus et refléter un large consensus de toutes les parties prenantes, y compris les forces politiques d'un pays, avant d'être soumis à un référendum.

Étant donné l'absence de processus inclusif et consensuel pendant le processus de rédaction de la constitution, il aurait été particulièrement important que le référendum prévoie un quorum de participation. Cependant, aucun quorum ou seuil minimal de participation n'a été fixé. Le référendum a eu lieu le 25 juillet 2022. Moins d'un tiers des électeurs inscrits ont participé. Le taux de participation final au référendum a été de 2 830 094 votants sur 9 278 541 électeurs inscrits, soit 30,5 % ; 94,6 % (2 607 884) ont voté oui et 5,4 % (148 723) ont voté non.

La nouvelle constitution limite fortement l'autorité du parlement et augmente considérablement le pouvoir du président. Elle élimine les dispositions qui permettent la mise en accusation du président, que ce soit pour des raisons politiques ou pénales, contrairement à la constitution de 2014. Le parlement ne peut pas remettre en question les actions du président s'il enfreint la constitution. Le gouvernement est désormais politiquement responsable devant le président et doit rendre des comptes aux deux chambres du parlement. Le président nomme directement le chef du gouvernement sans l'approbation du parlement, contrairement à la constitution de 2014, où le parti ayant le plus grand nombre de députés nommait le chef du gouvernement. Le président, et non le chef du gouvernement, nomme également les membres du gouvernement. Le président peut, à son initiative ou sur proposition du chef du gouvernement, révoquer le gouvernement ou l'un de ses membres. En revanche, en vertu de la constitution de 2014, le gouvernement pouvait être limogé à la suite d'un vote de défiance du parlement et la révocation individuelle des membres du gouvernement relevait soit du chef du gouvernement, soit du parlement.

Le président préside le conseil des ministres, qui était auparavant la prérogative du chef du gouvernement. En outre, le président supervise les fonctions exécutives et détermine la politique de l'État à la place du chef du gouvernement, limitant le rôle du gouvernement à l'exécution des politiques de l'État fixées par le président. Comme dans la constitution de 2014, le parlement est obligé de donner la priorité à l'examen des projets de loi du président.

La constitution prévoit la création d'une nouvelle chambre législative, le Conseil national des régions et des districts (CNRD). Selon la constitution, les membres élus de chaque conseil régional

[1] Voir l'avis urgent de la Commission de Venise sur le cadre constitutionnel et législatif du référendum, rendu le 27 mai 2022.

élisent trois membres pour représenter la région. Ensuite, les membres des conseils régionaux d'un même district élisent un membre pour représenter l'ensemble du district. Le CNRD est compétent pour les lois relatives au budget de l'État et aux plans de développement qui doivent être approuvés par une majorité absolue des deux chambres. Le CNRD pourra vraisemblablement exercer un contrôle formel mais largement inefficace sur les questions liées à la mise en œuvre du budget et des plans de développement. Les relations entre les deux chambres seront définies par la loi.

Alors que la constitution de 2014 consacrait un chapitre entier à l'autonomie locale, consacrant le concept de décentralisation et de conseils municipaux et régionaux élus, la constitution de 2022 ne contient qu'un article sur cette question. Elle ne mentionne pas la décentralisation ni d'autres principes tels que l'autonomie financière, la démocratie locale participative ou l'auto-gouvernance. Elle prévoit trois niveaux d'autorités locales : les conseils municipaux, les conseils régionaux (gouvernorats) et les conseils de district, mais ne donne aucune indication sur le mode d'élection de ces autorités, renvoyant à la loi le soin de fournir ces informations.

Cadre juridique

Selon les bonnes pratiques internationales, le cadre juridique d'une élection doit être transparent et facilement accessible au public. Il doit également aborder toutes les composantes d'un système électoral nécessaires pour garantir des élections démocratiques.[2] Les éléments fondamentaux de la loi électorale et en particulier le système électoral lui-même, la composition des commissions électorales et la délimitation des circonscriptions, ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection.[3]

La constitution garantit le droit de vote à tous les citoyens âgés de 18 ans ou plus et qui ne sont soumis à aucun type de restriction prévue par la loi électorale. Les derniers amendements apportés à cette loi en 2022 ont rétabli l'interdiction générale faite aux militaires et au personnel de sécurité de voter à toutes les élections : législatives, présidentielles, régionales et municipales ; une restriction qui n'est pas conforme aux normes internationales.[4] Les citoyens se trouvant dans des établissements de santé, des pénitenciers et des centres de détention n'ont pas pu exercer leur droit de vote, car la loi ne prévoit aucun mécanisme à cet effet, contrairement à la Constitution tunisienne et aux engagements internationaux.[5]

La loi électorale a été amendée à deux reprises en 2022 par décret-loi : Le 1er juin, l'amendement visait le cadre du référendum et le 15 septembre, seulement trois mois avant l'élection, il apportait des changements majeurs au cadre des élections législatives, notamment en changeant le système électoral, le faisant passer d'un système de liste fermée à celui de circonscriptions uninominales, à deux tours si aucun candidat n'obtient de majorité absolue au premier tour.

L'amendement de septembre a également imposé de nouvelles restrictions au droit de se présenter comme candidat aux élections législatives. Il a renforcé certaines des conditions déjà existantes

[2] OSCE/BIDDH, Lignes directrices pour l'examen d'un cadre juridique pour les élections, page 4.
[3] Commission de Venise, Déclaration interprétative sur la stabilité du droit électoral ; CDL-AD (2005)043.
[4] Voir PIDCP, article 25 : « Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes... ». Également, Observation générale 25, para. 14 : « Les motifs de privation du droit de suffrage des citoyens doivent être objectifs et raisonnables et doivent être prévus par la loi. »
[5] Droit au suffrage universel sur la base de l'égalité de traitement devant la loi : PIDCP, article 25(b) ; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 3(3).

(par exemple, la nationalité, la régularité de la situation fiscale) et a ajouté des conditions totalement nouvelles (par exemple, la résidence dans la circonscription électorale, un casier judiciaire vierge, la collecte de 400 parrainages).

Un autre changement majeur a été l'ajout d'une disposition permettant de révoquer les députés. Le processus de révocation peut être lancé par le biais d'une pétition s'il s'avère que le député a manqué à son obligation d'intégrité ainsi qu'à ses obligations parlementaires ou n'a pas fourni les efforts nécessaires à la réalisation de son programme électoral. La loi électorale interdit la présentation de plus d'une pétition de révocation contre un même député au cours d'un même mandat. Elle interdit également d'engager la procédure de révocation au cours de la première année ou des six derniers mois du mandat législatif. La loi ne prévoit, cependant, aucune norme ou critère d'évaluation tangible sur la base duquel le député peut être révoqué, rendant ainsi la décision sur la pétition de rappel discrétionnaire et arbitraire et susceptible d'être utilisée à mauvais escient.

Suite au dépôt d'une requête en révocation par un dixième des électeurs inscrits dans la circonscription concernée, il appartient à l'ISIE de l'accepter ou de la rejeter et d'informer le député et l'Assemblée de sa décision. La décision de l'ISIE concernant la pétition de révocation peut être contestée en justice par le député en question ou par les auteurs de la pétition. Si cette dernière est approuvée, une élection de révocation sera organisée. Si le député est révoqué, cela déclenche une élection partielle dans la circonscription électorale concernée, dans laquelle le député révoqué peut se porter candidat à la réélection.

Bien que les dispositions relatives à la campagne pour les élections législatives de 2022 soient encore restrictives, les candidats ont obtenu la possibilité d'utiliser les mêmes supports publicitaires que les candidats aux élections présidentielles.[6] L'article 52 de la loi électorale stipule que les campagnes électorales doivent respecter les principes essentiels de l'égalité des chances pour tous les candidats. De même, l'article 3 de la loi sur l'ISIE prescrit que l'Instance garantit l'égalité de traitement des électeurs, des candidats et de toutes les parties prenantes.

Selon l'article 67 de la loi, l'ISIE et la HAICA sont mandatées pour publier une décision commune réglementant les activités de campagne sur les médias audio et visuels. L'ISIE et la HAICA n'ont pas pu se mettre d'accord sur cette décision commune et ont publié des décisions séparées en insistant sur le fait que leurs décisions étaient déterminantes.[7] Cette situation a créé de la confusion et engendré une réticence chez les candidats et les médias à couvrir la campagne électorale. La HAICA a déposé une demande d'injonction auprès du tribunal administratif, déclarant qu'elle était légalement compétente pour la réglementation des médias audio et visuels durant la campagne. Le tribunal a rejeté la demande, estimant que puisque les deux organismes étaient compétents en matière de médias durant la campagne et que la HAICA n'avait pas invoqué de motifs de recours, il n'y avait aucune raison d'accorder l'injonction.

[6] Les supports publicitaires autorisés pour les candidats comprennent les panneaux d'affichage fixes et mobiles, l'habillage des voitures et la publicité en ligne.

[7] Décision n°2018-8 du 20 février 2018, fixant les règles et conditions auxquelles les médias doivent se conformer durant la campagne électorale et référendaire

En vertu du cadre juridique existant, la HAICA a une compétence spécifique sur la surveillance des médias audio et visuels, même en période électorale.[8] L'ISIE est compétente en matière de surveillance des réseaux sociaux et de la presse écrite. Rien dans la loi n'indique ce qui se passe si aucun accord conjoint n'est conclu. Cependant, selon la HAICA, puisqu'elle a une compétence spécifique sur les médias audio et visuels, sa décision devrait prévaloir sur le plan juridique.

Système électoral

L'objectif d'un système électoral est de traduire la volonté du peuple en un gouvernement représentatif. Les normes internationales ne prescrivent pas de système électoral spécifique.[9] Toutefois, un aspect aussi fondamental du cadre juridique doit être décidé après consultation et large consensus entre toutes les parties prenantes.

La constitution nouvellement adoptée en 2022 prévoit un système bicaméral, avec un parlement élu directement par les citoyens lors des élections du 17 décembre et un Conseil national des régions et des districts qui serait nommé par les conseils régionaux lors de leur élection. Les amendements apportés à la loi électorale en septembre 2022 ont établi un nouveau système électoral pour l'élection du parlement, avec 161 circonscriptions électorales à candidature unique, 151 au niveau national et 10 à l'étranger. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages au premier tour, un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sera organisé deux semaines après l'annonce des résultats définitifs.

Découpage électoral

Pour cette élection, de nouvelles limites ont été créées pour les 161 circonscriptions électorales. Les nouvelles limites ont été fixées sans aucune concertation avec les parties prenantes un mois avant l'ouverture de la nomination des candidats. Les critères retenus pour créer les nouvelles circonscriptions n'ont été rendus publics à aucun moment. Selon les normes internationales, il convient de fixer une combinaison appropriée de critères, tels que le nombre de résidents dans la circonscription, le nombre de ressortissants nationaux résidents (y compris les mineurs) et le nombre d'électeurs inscrits.[10] Changer un élément aussi fondamental si peu de temps avant les élections affecte le temps dont disposent les différentes parties prenantes pour se préparer correctement aux élections et va à l'encontre des bonnes pratiques internationales.[11]

Selon les meilleures pratiques internationales, l'écart d'une circonscription à l'autre ne doit pas dépasser 10 % en général et 15 % dans des circonstances particulières pour assurer l'égalité du

[8] Chapitre IV, articles 42 à 46.

[9] Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 25(b) ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 25, paragraphe 21.

[10] Le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (CDL-AD(2002)023rev, point I.2.2) prévoit que : « *L'égalité de la force électorale implique que, dès lors que l'élection ne se déroule pas dans une circonscription unitaire, le découpage du territoire doit être organisé de telle manière que les sièges des premières chambres, qui représentent le peuple, soient répartis de manière égale entre ces circonscriptions, selon un critère de répartition déterminé, qui peut être le nombre de résidents de la circonscription, le nombre de résidents ressortissants (y compris les mineurs), le nombre d'électeurs inscrits, éventuellement celui des votants.* »

[11] Le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (CDL-AD(2002)023rev, point II.2.B) prévoit que : « *Les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire.* »

suffrage.[12] L'analyse du Centre Carter a montré que 90 des 151 circonscriptions du pays dépassent l'écart de 10 %.

Dans le gouvernorat de Tunis, trois circonscriptions sont sous-représentées et trois sont surreprésentées.[13] La circonscription électorale de La Marsa-Carthage compte 127 167 habitants et dans la même région, la circonscription électorale de Bab Bhar-Sidi El Bachir compte 55 732 habitants. Le gouvernorat de Tataouine présente une situation similaire : la circonscription électorale de Dhehiba-Rémada compte 14 630 habitants quand la circonscription électorale de Kébili-Rjim Maâtoug en compte 22 372. Quatre gouvernorats dont Jendouba, El Kef, Siliana et Gabès ont un découpage qui respecte le principe de l'égalité des voix.

La délimitation des circonscriptions pour cette élection n'est pas conforme aux bonnes pratiques internationales car la majorité des circonscriptions ne respecte pas l'égalité du suffrage. De plus, les limites ont été fixées tardivement dans le processus, sans permettre aux parties prenantes, en particulier aux électeurs et aux candidats, le temps de s'approprier la nouvelle démarcation.

Enregistrement des candidats

Les candidats et les partis politiques sont des acteurs importants du processus électoral. Le droit d'être élu est un principe reconnu dans les traités régionaux et internationaux. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu et il peut être limité sur la base de critères objectifs et raisonnables établis par la loi.[14] La publication tardive d'éléments fondamentaux de la loi électorale, à l'instar du nouveau système électoral et du découpage électoral, un mois avant le début du processus de candidature, a affecté la compréhension des règles et la compétitivité dans plusieurs circonscriptions du territoire national et dans la plupart des circonscriptions à l'étranger.[15] L'exigence de recueillir 400 parrainages authentifiés a représenté le plus grand défi, décourageant les candidats potentiels et affectant la compétitivité dans plusieurs circonscriptions.[16]

Les circonscriptions uninominales avec un nouveau découpage électoral déterminées pour cette élection ainsi que les candidats indépendants ont grandement changé le processus de candidature. La candidature est devenue individuelle au lieu d'être basée sur une liste, et dans des circonscriptions plus petites. De ce fait, les partis politiques ne jouent plus de rôle dans l'approbation des candidats et ces derniers n'ont plus l'obligation d'être membre d'un parti politique. Si la nouvelle législation ouvre la porte à des candidats aux profils différents ainsi qu'à de nouveaux venus qui n'avaient pas envisagé auparavant de se présenter au parlement, de nombreux candidats ont rencontré des difficultés dans leur campagne en raison du manque de

[12] Le Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002) 023rev, point 2.2.iv) prévoit que : *L'écart maximal admissible par rapport à la clé de répartition ne devrait pas dépasser 10 %, et certainement pas 15 %, sauf circonstance spéciale (protection d'une minorité concentrée, entité administrative à faible densité de population);*

[13] Selon la dernière estimation officielle de la population faite en janvier 2022, la population totale de la Tunisie est de 11.859.238 habitants, ce qui ferait que le quotient électoral pour un député serait d'environ 78.538 habitants.

[14] PIDCP, article 25 ; UA, CADHP, article 13 ; Charte Arabe des Droits de l'Homme, Article 24.

[15] Commission de Venise, CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE ÉLECTORALE, Sec. « Les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire. » CDL-AD (2002)023rev2-cor.

[16] Il y a sept circonscriptions sans candidats (toutes à l'étranger), dix circonscriptions avec un seul candidat, et huit circonscriptions avec deux candidats.

financement public et de soutien des partis politiques, entre autres. Cela a été particulièrement vrai pour les femmes et les jeunes candidats.

L'ISIE a fixé le calendrier des candidatures du 17 au 24 octobre. La collecte des parrainages s'est avérée être l'étape la plus difficile pour les candidats potentiels qui devaient convaincre 200 hommes et 200 femmes, dont un quart de moins de 35 ans, de soutenir leurs candidatures en procédant à la légalisation de leurs signatures dans les municipalités, les délégations ou les bureaux de l'IRIE. Cela a été particulièrement difficile pour les femmes et les candidats se trouvant à l'étranger. Des organisations de la société civile (OSC), des médias et même des membres de partis politiques ont fait état d'allégations portant sur des candidats qui auraient payé des électeurs pour soutenir leur candidature. Après concertation avec les coordinateurs régionaux, l'ISIE a décidé de prolonger la date limite d'enregistrement de trois jours pour permettre aux éventuels candidats de compléter leurs dossiers avec les documents requis. En outre, certains candidats ont mentionné qu'il était difficile de recevoir à temps le document relatif au casier judiciaire (Bulletin n°3) et le document relatif aux redevances municipales.[17]

Le règlement de l'ISIE exige également que tous les candidats disposent d'un programme expliquant leur vision politique, sociale et économique et que les personnes soutenant leurs candidatures déclarent avoir lu et accepté ce programme et y apportent leurs signatures. Cette exigence a été motivée par la nouvelle disposition de la loi électorale qui permet de révoquer un candidat qui ne prendrait pas les mesures suffisantes pour réaliser son programme.

Il a fallu une semaine à l'ISIE pour examiner et se prononcer sur les 1 427 dossiers de candidatures, dont 1 213 hommes et seulement 214 femmes. Le 3 novembre, l'ISIE a annoncé la liste préliminaire des 1 058 candidats acceptés, dont 936 hommes et seulement 122 femmes. Sur les 161 circonscriptions, dix circonscriptions, dont trois à l'étranger et sept sur le territoire national, n'avaient qu'un seul candidat. De même, huit circonscriptions du territoire national avaient deux candidats. Dans sept circonscriptions, il n'y avait aucun candidat. Le plus grand nombre de candidatures a été enregistré dans la circonscription de Kasserine Nord-Ezzouhour, avec 22 candidats.

L'ISIE a partagé les profils des candidats acceptés : 50 % des candidats travaillent dans des administrations publiques, des écoles et des universités. Plusieurs candidats sont des conseillers municipaux dont 27 sont maires, 26 anciens députés et plusieurs sont des membres d'organisations de la société civile. L'interdiction de combiner le travail parlementaire avec toute autre activité professionnelle rémunérée ou non rémunérée, telle que prévue dans la constitution a entraîné une diminution du nombre des candidatures de médecins, d'avocats et d'autres professions libérales.[18] Le nouveau système électoral a entraîné une diminution du nombre de candidatures féminines, car le système uninominal à un tour ne se prête pas à l'utilisation des quotas pour les candidatures féminines contrairement au système proportionnel. De plus, le nouveau système a entraîné un afflux de candidats qui ne s'étaient pas présentés auparavant à des fonctions politiques.

[17] Jamel Mars, membre du bureau politique du Courant Populaire (Attayar Chaâbi) interrogé par le Centre Carter (TCC).
[18] Constitution de 2022, Article 61.

À la suite de la période de contentieux, deux candidats ont été ajoutés à la liste des candidatures acceptées et cinq candidats se sont retirés. En conséquence, l'ISIE a annoncé le 22 novembre la liste des 1 055 candidats acceptés, dont seulement 12% étaient des femmes.

Administration électorale

Une instance indépendante et impartiale chargée de mettre en œuvre les élections est essentielle pour garantir l'intégrité du processus électoral. L'organe de gestion des élections chargé d'organiser les élections doit être impartial dans l'exercice de sa fonction publique.[19] Les sources de la pratique des États suggèrent que l'impartialité des organismes de gestion des élections doit être maintenue à tous les niveaux, de l'instance nationale au bureau de vote.[20] L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) est chargée d'assurer la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et de proclamer les résultats.[21] L'indépendance de l'ISIE a été remise en question par les parties prenantes tout au long des différentes étapes du processus électoral.

L'ISIE a organisé six élections différentes au cours de la dernière décennie sans problèmes techniques majeurs ; l'élection du 17 décembre a été organisée conformément à une nouvelle constitution, une nouvelle loi électorale et de nouvelles délimitations de circonscriptions fixées quelques jours avant le début de la période électorale, ce qui a représenté un défi majeur pour l'ISIE.[22]

Le bureau de l'ISIE chargé d'organiser les élections législatives est composé de cinq membres nommés par le président le 9 mai 2022.[23] Initialement, le bureau était composé de sept membres, mais avant et pendant le référendum constitutionnel, un membre a démissionné et un autre a été démis de ses fonctions par le conseil de l'ISIE.[24] Ces deux membres n'ont pas été remplacés. La nomination des membres de l'ISIE par le président a donné l'impression que l'ISIE était une autorité exécutive plutôt qu'un organisme indépendant.[25] Les partis politiques et les organisations de la société civile (OSC) ont critiqué le fait que le Président ait le pouvoir exclusif de nommer les membres de l'ISIE, donnant l'impression que le nouveau conseil de l'ISIE exécutait les décisions du Président.

L'ISIE est composée d'un organe exécutif dirigé par un directeur exécutif nommé par le président de l'ISIE au niveau central et de 37 Instances régionales indépendantes pour les élections (IRIE),

[19] UA, ACDEG, art.17(1)
[20] Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, sec. II.3.1.b
[21] Constitution tunisienne de 2022, article 134.
[22] La nouvelle Constitution a été publiée au Journal officiel (JORT) le 18 août 2022, et le DL-55 portant modification de la loi électorale a été publié le 15 septembre 2022.
[23] En vertu du Décret, le Président doit choisir trois membres parmi les anciens membres de l'ISIE, un juge ayant une expérience d'au moins dix ans parmi trois magistrats proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, un juge du tribunal administratif ayant une expérience d'au moins dix ans parmi trois magistrats proposés par le conseil de la magistrature administrative, un juge de la magistrature financière, ayant une expérience d'au moins dix ans parmi trois magistrats proposés par le conseil de la magistrature financière, et un ingénieur spécialisé dans les systèmes d'information et la sécurité informatique, ayant une expérience effective d'au moins dix ans, parmi trois ingénieurs proposés par le Centre national des technologies de l'information.
[24] Décision de l'ISIE du 25 août 2022.
[25] Commission de Venise CDL-PI(2022)026.

chacune est composée de trois membres.[26] Les IRIE situées sur le territoire tunisien supervisent 151 circonscriptions et chaque IRIE supervise de trois à neuf autres circonscriptions.[27]

L'ISIE a publié le calendrier électoral pour les élections parlementaires le 15 septembre. Le calendrier a été modifié une fois au cours du processus d'inscription des candidats afin de prolonger de trois jours la date limite de dépôt des candidatures. Les organisations de la société civile (OSC) ont critiqué cette extension, estimant qu'elle donnait un avantage aux candidats qui attendaient la dernière minute pour déposer leurs documents. La prolongation de trois jours a permis à plusieurs candidats de compléter leur candidature et à 178 nouveaux candidats de se présenter.

La stratégie de communication de l'ISIE a été plus réactive que proactive. Elle n'est pas entrée en contact avec les différentes parties prenantes et n'a pas réussi à organiser de réunions avec les partis politiques et les OSC, attendant que ces parties prenantes prennent contact avec elle. Les déclarations contradictoires du vice-président et du porte-parole concernant le rôle des partis politiques dans la campagne, notamment l'usage par les candidats des logos et des plateformes des partis politiques, ont semé la confusion parmi les parties intéressées.[28] L'ISIE a également eu tendance à communiquer davantage par le biais de sa page Facebook que sur son site Internet officiel, ce qui a été jugé inutile par les parties prenantes.

L'ISIE a fait usage de sa discrétion et de son autorité pour émettre des règlements afin de combler les lacunes de la loi électorale, notamment en déclarant que si deux candidats obtenaient un nombre égal de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré vainqueur, et en ajoutant une règle exigeant des candidats qu'ils soumettent un programme électoral qui serait annexé aux parrainages mentionnant la signature légalisée, ce qui ne figurait pas dans la loi électorale. Ces deux actions ne semblent pas relever de l'autorité de l'ISIE et auraient dû être incluses dans la loi elle-même.

Les heures de scrutin ont été fixées de 8h00 à 18h00. Comme lors des élections précédentes, l'ISIE a émis des horaires spéciaux pour plusieurs centres de vote.[29] En outre, pour la première fois en Tunisie, quatre circonscriptions de Médenine ont eu des horaires prolongés, de 8h00 à 20h00, en raison du Shabbat juif.[30]

---

[26] Décision de l'ISIE n° 2022-28.

[27] Deux IRIE supervisent 9 circonscriptions, dont Sousse et Ben Arous. Six IRIE supervisent 3 circonscriptions, dont Kébili, Tozeur, Tataouine, Siliana et Zaghouan.

[28] Déclaration du vice-président de l'ISIE affirmant que « *rien n'empêche la participation des partis politiques aux campagnes électorales des candidats* » dans l'émission « RDV 9 » sur Attessia TV le 30 septembre (18h). Lien vers la déclaration : http://bit.ly/3PlRCZR
Déclaration du porte-parole de l'ISIE à l'Agence Tunis Afrique Press (TAP) disant que « *les partis politiques ne sont pas autorisés à faire campagne pendant la période de la campagne électorale* », le 29 septembre. Lien vers la déclaration : https://bit.ly/3uGFhGg

[29] L'ISIE a fixé l'ouverture à 9 heures et la fermeture à 16 heures pour ces circonscriptions à Kasserine (135 PC) ((Kasserine sud (28 PC), Sbiba-Jedliyane-Layoune (32 PC), Tala - Hydra - Foussana (29 PC), Majel Bel Abbes - Feryana (10 PC), Kasserine nord (1 PC), Sbitla (35)), Sidi Bouzid : (26 PC) ((Sidi Bouzid Est (3 PC), Menzel Bouzinane (2), Beyr Hafi (10), Jelma- Sebbalet Ouled Asker (11)), Jendouba : (45 PC) (Jendouba Nord - Fernana (13 PC), Ghardimaou (24), Tabarka - Ain Draham (8)), Kef : (15 PC) (Kef ouest (1 PC), Nabr Twiref - Sakiet Sidi Youssef (12), El Kalaa Khassba (2)), Siliana : (6 PC) (Siliana- Berguou (3 PC) Makther - Rouhia (3 PC)).

[30] L'ISIE a fixé l'ouverture à 8h et la fermeture à 20h pour quatre circonscriptions à Médenine avec un total de 92 PC (Djerba Houmet Souk (24 PC), Djerba Midoune (21), Djerba Ajim (12), et Jerjiss (35).

La publication tardive de la loi électorale qui a considérablement modifié les règles de ces élections, a laissé à l'ISIE moins de trois mois pour organiser l'élection. Les différentes phases du processus électoral, notamment l'inscription des candidats, ont constitué un véritable défi, mais les différentes IRIE ont géré cette phase conformément au règlement.

Inscription des électeurs

Selon les normes internationales relatives à l'inscription des électeurs, le registre doit être complet, inclusif, précis et à jour et le processus doit être totalement transparent.[31]

En raison du faible nombre d'électeurs qui se sont inscrits pendant la période officielle d'inscription (80 000), l'ISIE a demandé au président de publier un décret permettant une inscription automatique. L'inscription automatique a entraîné l'ajout de 2 335 238 nouveaux électeurs. Pour les élections législatives, environ 61 000 nouveaux électeurs ont été automatiquement ajoutés à la liste.

Chaque nouvel électeur a été affecté à un bureau de vote en fonction de l'adresse figurant sur sa carte d'identité.[32] Étant donné que l'adresse indiquée sur la carte d'identité ne reflète pas l'adresse en cours de tous les électeurs, l'ISIE a permis aux électeurs de mettre à jour leurs bureaux de vote en fournissant une preuve d'adresse effective via plusieurs bureaux dans les municipalités et en utilisant la plateforme en ligne touenssa.isie.tn ou en utilisant le service USSD. Au cours de la période initiale du 26 septembre au 13 octobre, 48 000 électeurs ont mis à jour leurs bureaux de vote via les bureaux fixés et 7 239 en utilisant la plateforme Touenssa et le service USSD. Pour la deuxième période lancée par l'ISIE du 28 octobre au 20 novembre, l'ISIE n'a publié aucune information pertinente.

L'ISIE a publié la liste préliminaire des électeurs le 26 septembre 2022. Au niveau national, un total de 8 989 287 électeurs sont inscrits sur la liste, dont 51% de femmes. Au total, 350 469 électeurs, dont 38,6 % de femmes, sont inscrits à l'étranger. Chaque bureau de vote était ouvert de 8 heures à 18 heures, avec un maximum de 1 000 électeurs. L'ISIE n'a pas publié la liste définitive des électeurs pour les élections législatives sur son site Web ou au Journal officiel (JORT), ce qui n'est pas conforme à la loi électorale.[33] Le 30 novembre, l'ISIE a publié la liste des centres de vote par circonscription, comprenant le nombre d'électeurs par centre de vote et le nombre de bureaux de vote pour chaque centre de vote, sans publier pour autant le nombre final d'électeurs pour l'ensemble du pays.

Éducation des électeurs

Le respect des obligations internationales liées au suffrage universel dépend en partie de l'efficacité de l'éducation des électeurs.[34] Compte tenu des nombreux changements apportés au cadre juridique

[31] Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale. Normes Electorales Internationales : Lignes directrices pour l'Examen du Cadre Juridique des Elections. Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale, 2002, p.p. 45)

[32] Pour les élections législatives, l'ISIE a ajouté 61 215 électeurs en utilisant l'enregistrement automatique.

[33] Article 35 de la décision de l'ISIE n° 2022-24 du 23 septembre 2022 modifiant et complétant la décision n° 2017-6 du 11 Avril 2017 relative aux règles et procédures d'inscription des électeurs « L'ISIE établit les listes électorales définitives et les publie son site web, et ce, à l'issue des délais de recours ou une fois que tous les jugements ont été prononcés."

[34] PIDCP, article 25.

électoral, notamment au système électoral et à l'inscription des électeurs ainsi que du changement des centres de vote, l'éducation et l'information des électeurs étaient encore plus importantes pour ces élections. De nombreuses OSC ont critiqué l'ISIE pour ne pas avoir entrepris un vaste programme d'information des électeurs au sujet de ces changements. Quelques spots ont été diffusés à la télévision nationale, en langue des signes et à la radio nationale. Dans le cadre de la deuxième phase d'inscription des électeurs, l'ISIE a diffusé 32 spots de sensibilisation à la télévision aux heures de grande écoute, notamment sur Al Wataniya 2 et a eu recours aux radios locales pour diffuser l'information.

Au cours de la dernière semaine de septembre, l'ISIE a diffusé sur sa page Facebook officielle plusieurs spots télévisés animés expliquant comment vérifier et mettre à jour les informations relatives à l'inscription sur les listes électorales, les dates des élections législatives dans le pays et à l'étranger ainsi que les nouvelles circonscriptions de chaque IRIE. En outre, quelques OSC ont entrepris des activités d'éducation des électeurs ciblant les jeunes, les femmes et les personnes handicapées pour les encourager à voter.

Compte tenu du manque d'implication des OSC dans la campagne d'éducation de l'ISIE, il a été plus difficile d'atteindre les électeurs. Contrairement aux élections précédentes, l'ISIE n'a pas coordonné ou impliqué activement les OSC dans les efforts de sensibilisation.

Campagne

Le pluralisme politique et un environnement de campagne ouvert qui offre de véritables choix aux électeurs sont des aspects essentiels des élections démocratiques. Le traitement équitable des candidats et des partis pendant une élection est important pour garantir l'intégrité du processus électoral démocratique. Un véritable choix de candidats, un environnement électoral libre, l'égalité des chances entre les candidats et un contexte de campagne ouvert et transparent sont autant d'aspects essentiels de la démocratie. L'égalité de traitement des candidats et des partis est essentielle pour garantir l'intégrité du processus électoral démocratique.[35]

Sur le territoire tunisien la campagne a débuté le vendredi 25 novembre et a duré 22 jours. La campagne n'a pas suscité un grand intérêt auprès des électeurs. La plupart des candidats ont préféré le contact direct avec les électeurs, organisant de petits rassemblements sur les marchés où ils ont distribué des brochures, ainsi que des rencontres dans les cafés plutôt que de grands meetings de campagne.[36] Le manque d'engagement des partis, le faible plafond des dépenses de campagne et l'absence de financement public sont autant d'éléments qui ont contribué à la faible intensité de la campagne. À la différence des élections précédentes, les grands panneaux d'affichage n'ont pas été utilisés en raison de leur coût élevé et des faibles plafonds de dépenses.[37] Certains candidats ont également tiré parti de l'espace public disponible pour placer des affiches.

[35] ICCPR, Article 25.

[36] Les activités de campagne observées à Sfax et Mahdia jusqu'à présent sont du porte-à-porte, l'implantation de tentes, des cafés politiques, la distribution de flyers et ont compté un maximum de 50 personnes. Les candidats ont affirmé qu'ils essaient de couvrir toutes les localités de leur circonscription pendant la période de campagne.

[37] A Sousse, il y avait seulement deux grands panneaux d'affichage de M. Houssem Mahjoub (circonscription de Msaken à Sousse)

Avant le démarrage de la campagne, les candidats membres de partis politiques qui souhaitaient faire campagne en utilisant le logo ou le programme du parti étaient tenus d'en informer l'ISIE en joignant l'autorisation des représentants légaux du parti politique. Sur 1 055 candidats, seuls 61 ont notifié l'ISIE. Ils appartenaient à six partis politiques, dont 37 au Mouvement populaire (Harakat Achaab). 11,2 % des activités de campagne observées par les observateurs de longue durée (OLD) ont été organisées par des candidats affiliés à des partis politiques. De nombreux candidats ont préféré se présenter en tant qu'indépendants, même s'ils avaient l'autorisation du parti, estimant que ne pas présenter de lien avec un parti politique leur donnerait un avantage.[38]

La première semaine de la campagne électorale a été relativement calme, avec peu d'activités de campagne. Les candidats ont misé sur les activités les plus efficaces et les moins coûteuses pour atteindre les électeurs. Les OLD du Centre ont observé de petits rassemblements devant les quartiers généraux (QG) de campagne des candidats et sur les marchés hebdomadaires. Les candidats ont également fait campagne par le biais du porte-à-porte. À partir de la deuxième semaine, les candidats ont organisé des discussions dans les cafés, ces interactions ont permis aux électeurs de partager leurs préoccupations sur les questions locales. Les OLD ont observé des volontaires qui soutenaient leur candidat en portant des t-shirts portant sa photo. Bien que visibles, les affiches portant les noms, photos et programmes de étaient moins nombreuses que lors des élections précédentes. La campagne s'est intensifiée au cours de la dernière semaine, mais en général, elle est restée discrète par rapport aux élections législatives précédentes.

L'analyse des programmes des candidats a révélé que l'accent a été mis sur les questions régionales, comme le tourisme, l'agriculture et les systèmes de santé. Parmi les autres sujets mentionnés figuraient le développement industriel, la culture, l'investissement international, l'emploi des jeunes et les transports publics.[39] De nombreux programmes de candidates traitaient de l'emploi des jeunes ; les droits des femmes n'ont été que rarement mentionnés, principalement par des candidates. Seuls quelques rares candidats ont abordé les droits des personnes handicapées.

La disparité entre le nombre d'activités de campagne d'une région à l'autre était notable. Alors que 50 activités quotidiennes étaient en moyenne notifiées à l'IRIE de Sfax 1, leur nombre n'a jamais dépassé 11 par jour à Ariana. Les IRIE n'avaient pas de stratégie commune s'agissant de la publication du nombre quotidien d'activités qui leur étaient notifiées. Selon les rapports des OLD, 95 % des candidats ont notifié leurs activités aux IRIE, mais les contrôleurs des IRIE étaient absents lors de 38 % de ces événements.[40]

Les observateurs ont noté que les femmes candidates étaient les plus actives dans la campagne. En dehors de la capitale, en raison des normes sociales, celles-ci n'avaient parfois pas accès aux cafés, ce qui les empêchait d'atteindre les électeurs masculins. Plusieurs femmes candidates ont déclaré

[38] Un candidat pour la première fois à Sfax-Ouest a déclaré aux OLT du Centre que se présenter comme candidat indépendant lui donnera plus de chance de gagner.

[39] Un candidat (homme d'affaires), membre de l'UTICA, se présentant comme indépendant dans la circonscription de Sfax Ouest, a axé son programme sur la décentralisation de l'administration publique, la santé, l'emploi et l'environnement.

[40] Certaines IRIE (Tunis 2, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul 1, Nabeul 2, Jendouba, Kef, Gabès, Médenine, Tataouine, Kébili, Tozeur, Gafsa) n'ont rien publié à ce sujet. D'autres (comme Sousse, Zaghouan, et Sfax 2) ont publié cette information régulièrement, tandis que d'autres IRIE (comme Sidi Bouzid, Mahdia, et Kasserine) la publiaient régulièrement avant de s'arrêter dans les derniers jours de la campagne.

avoir été la cible de campagnes de dénigrement en ligne, d'insultes et de pressions pour les pousser à se retirer. La majorité des femmes et des jeunes se présentaient pour la première fois aux élections et disposaient de ressources limitées. Cela a été un désavantage par rapport aux candidats masculins, souvent plus riches, ayant l'expérience des élections ou occupant des fonctions municipales. Les OLD du Centre ont observé qu'un faible pourcentage de femmes avaient participé aux événements de campagne et que la présence des jeunes était encore plus limitée.[41]

Chaque candidat a bénéficié de trois minutes de temps d'antenne gratuit à la télévision nationale. La chaine nationale Wataniya2 a commencé à diffuser ces spots d'expression directe gratuits pour chaque candidat à partir du 25 novembre, quotidiennement, de 18h00 à 20h00, en commençant par les candidats du gouvernorat de Tunis, puis les autres gouvernorats en suivant l'ordre du découpage électoral établi dans le décret-loi 55.

La chaine de télévision privée Attessia a diffusé une émission en direct avec des candidats du lundi au vendredi. Les candidats étaient sélectionnés par tirage au sort. Lors de chaque émission, quatre candidats de différentes circonscriptions répondaient aux questions en deux minutes, sans avoir la possibilité de débattre entre eux. Mosaïque FM, une station de radio émettant depuis Tunis, a également procédé à un tirage au sort pour sélectionner les candidats qui seraient invités à l'émission « Midi Show » de la station, diffusée de 13h à 14h. Les candidates ont eu accès aux radios locales et nationales, et le suivi des médias montre que 100 parmi les 122 candidates ont été invitées à se présenter.[42]

Financement de campagne

Les bonnes pratiques internationales en matière d'élections démocratiques s'efforcent de protéger le principe d'égalité des chances entre tous les candidats, car il s'agit de l'une des principales garanties pour des élections démocratiques. Selon les bonnes pratiques internationales, la législation électorale doit spécifiquement prévoir la transparence des dons pour les activités de campagne des candidats, une présentation standardisée des comptes de campagne, des limites raisonnables aux dépenses, des mécanismes de rapport réguliers et des sanctions efficaces et dissuasives.[43]

La loi électorale et la décision de l'ISIE sur le financement des campagnes ne permettent pas aux partis politiques de contribuer financièrement, directement ou en nature, aux campagnes de tous les candidats.[44] Le financement public de la campagne a également été supprimé dans le dernier amendement.

La loi électorale ne prévoit que deux modes de financement possibles de la campagne d'un candidat, l'autofinancement (y compris les contributions en nature) par le candidat et le financement privé (y compris les contributions en nature) par des particuliers, limité à 20 fois le

[41] De nombreuses activités de la campagne observées n'incluaient pas de femmes ou de jeunes. Les femmes représentaient 10 % du public et les jeunes 15%. Certains événements observés n'ont été suivis que par des femmes - ces derniers étaient organisés par des femmes candidates.

[42] Selon le rapport de suivi de la HAICA publié le 9 décembre, la station de radio Mosaïque a interviewé pendant la période de campagne un total de 28 femmes et 28 hommes tirés au sort.

[43] Recommandations du Conseil de l'Europe (Comité des Ministres) (2003)4, article 3(b).

[44] Décision n°2014-20 modifiée par la décision n° 2022-30 fixant les règles, procédures et méthodes de financement de la campagne électorale.

salaire mensuel minimum officiel dans les secteurs non agricoles.[45] Le plafond global du financement privé par candidat est de quatre cinquièmes (4/5) du plafond global des dépenses de la circonscription.[46] Le financement étranger est expressément interdit, avec une exception pour le financement des candidats se présentant dans des circonscriptions à l'étranger.

La limite des dépenses globales pour chaque circonscription est fondée sur une formule qui tient compte de la population de chaque circonscription. La limite la plus élevée est celle de la circonscription d'Ariana-Medina avec une population approximative de 135 497 habitants et un plafond de 40 807 TND (environ 12 955 USD) et la plus basse est celle de la circonscription de Rémada-Dhiba, qui a une population approximative de 14 630 habitants et un plafond de 4600 TND (environ 1 460 USD).

Le système de financement des campagnes électorales manque de transparence, car aucun rapport intermédiaire n'est exigé. Il n'y a pas d'évaluation en temps réel du financement et des dépenses, ce qui prive les électeurs d'informations importantes. En outre, la procédure judiciaire n'est pas conclue dans des délais opportuns. Un autre problème s'est posé lors des élections de 2022 avec la suppression du financement public, qui a un impact direct sur l'égalité des chances entre les candidats, notamment sur les candidats qui n'ont pas les moyens matériels de financer leur campagne en ne comptant que sur leurs propres ressources. Cela désavantage surtout les femmes et les jeunes candidats qui ne disposent généralement pas de fonds privés suffisants. Les candidats disposant d'une fortune personnelle ou familiale sont avantagés.

Observation des réseaux sociaux

La liberté d'expression et l'indépendance des médias sont essentielles pour susciter le débat démocratique, garantir les mécanismes de responsabilisation et fournir aux électeurs des informations exactes.[47] Les normes et accords internationaux dont la Tunisie est partie exigent également que les électeurs puissent se forger une opinion sans intervention manipulatrice.[48]

Les contenus en ligne et hors ligne sont soumis à un cadre juridique qui restreint indûment ces libertés en Tunisie et des poursuites judiciaires sélectives sont de plus en plus utilisées contre les voix qui critiquent le gouvernement. En outre, la prévalence de campagnes négatives, de dénigration et de contenus manipulateurs sur les réseaux sociaux a fortement faussé l'espace virtuel, en contradiction avec cette obligation.

Bien que la constitution garantisse la liberté d'expression et d'opinion, un ensemble de lois et de décrets qui criminalisent les discours pacifiques et prévoient des peines de prison sont activement

[45] A partir du 1er octobre 2022, le salaire mensuel minimum dans les secteurs non agricoles est fixé à 459,264 TND (143,01 USD). Cela signifie que le financement privé est plafonné à 9 185 280 TND (2 860 USD) par individu.

[46] Décret n° 2022-860 du 16 novembre 2022, fixant le plafond global des dépenses pour la campagne des élections des membres de l'Assemblée des représentants du peuple pour l'année 2022

[47] Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 19 ; PIDCP, Observation Générale n° 34 sur les Libertés d'opinion et d'expression ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique ; Résolution 39/6 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la Sécurité des Journalistes.

[48] PIDCP, Observation Générale n° 25, para. 19 : « Les électeurs devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. »

utilisés contre les voix dissidentes, contrairement aux obligations internationales.[49] Le décret-loi 2022-54 (DL 54) sur la désinformation a restreint plus encore la liberté d'expression. Il a introduit des peines d'emprisonnement disproportionnées allant jusqu'à dix ans, en fonction de la personne visée par la désinformation, pour des infractions vaguement définies. Cette disposition est en contradiction avec les normes internationales.[50]

Les autorités ont à plusieurs reprises ciblé les voix critiques, procédant à des arrestations et à des poursuites à l'encontre de blogueurs, de activistes, d'internautes et de journalistes suite à des publications et articles sur les réseaux sociaux, utilisant le cadre juridique pour restreindre les critiques plutôt que comme un outil permettant de solliciter des mesures de réparation.[51] Les poursuites ont abouti à des peines de prison et des amendes, conduisant à l'autocensure, signant un recul vertigineux depuis 2011.[52] Le 11 novembre, après la publication d'un article critique à l'égard du premier ministre, le ministre de la justice a déposé une plainte contre un journaliste du média en ligne Business News sur la base du DL 54, allant ainsi à l'encontre des normes internationales.[53] À l'approche des élections, après la publication d'informations et de messages sur les réseaux sociaux critiquant l'Instance, l'ISIE a adressé au moins trois lettres d'avertissement à des particuliers et à des médias, les menaçant de poursuites en justice en vertu du DL 54 au cas où ils continueraient à publier ce type d'informations.

Les médias et les journalistes sont également confrontés à une multitude d'autres problèmes, notamment des difficultés financières, un accès réduit à l'information publique et l'augmentation de la violence hors ligne et en ligne, qui compromettent leur capacité à travailler efficacement, y compris sur les questions électorales.[54] L'accès restreint aux informations officielles a également entravé le travail des organisations de fact-checking. Cela tend à créer un vide d'informations vérifiées, qui ouvre la voie à la circulation de fausses informations et de contenus manipulateurs.

Bien que la loi électorale tunisienne comprenne des dispositions sur la campagne en ligne, elle manque de définitions précises et n'englobe pas pleinement les nuances des réseaux sociaux. Les IRIE et les candidats ont démontré des niveaux de compréhension et des interprétations divers des dispositions légales sur l'utilisation des publicités politiques en ligne. Les candidats étaient tenus

[49] Elle inclut des lois telles que le Code Pénal, le Code des Télécommunications, le Code de Justice Militaire, la Loi Anti-terrorisme de 2015, le décret-loi 20226-54 sur la désinformation. Les lois comprennent des dispositions qui criminalisent des infractions telles que les insultes à l'encontre du chef de l'État, la diffamation, le fait de nuire ou de troubler sciemment le confort d'autrui via les réseaux de télécommunications publics, l'insulte au drapeau ou à l'armée, la publication de fausses informations. Voir ~~la CG~~ 34 de l'ONU, Articles 37 et 47 ; voir également le DPFEA de l'UA, principe 22.

[50] CG 34 de l'ONU, Articles 25 et 38 ; ainsi que la Déclaration Conjointe sur la Liberté d'Expression et les « » fausses informations, la désinformation et la propagande par l'ONU, l'OSCE, l'OEA et la CADHP, section 2.a.

[51] De nombreux interlocuteurs de la MOE ont signalé que le nombre de poursuites et d'arrestations pour cause de discours pacifique a augmenté depuis 2020. Plus de dix cas ont été documentés par les OSC et les médias en 2021 et 2022, ainsi que cinq cas d'homme politique, blogueur, avocat, journaliste et de militants de poursuites en vertu de la DL 54. Le 29, Novembre, le journaliste Khelifa Guesmi a été condamné à une peine d'un an de prison en vertu de la loi de 2015 sur la lutte contre le terrorisme.

[52] Des poursuites ont été engagées pour diffamation, publication de fausses informations, fausses allégations ou insultes contre un agent public, incitation à la désobéissance civile ou suspicion de terrorisme.

[53] Voir le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies noté dans la CG 34, Articles 38 et 42 ; voir également le paragraphe 12 de la résolution 39/6 du HCR des Nations Unies sur la sécurité des journalistes.

[54] Selon le SNJT, 36 des 232 agressions (15,5 %) enregistrées contre des journalistes entre novembre 2021 et octobre 2022 ont été commises par des agents électoraux, principalement par des responsables de centres de vote.

de déclarer aux IRIE les comptes sur les médias sociaux qu'ils comptaient utiliser aux fins de campagne électorale, afin que l'ISIE puisse les contrôler. Toutefois, l'ISIE n'a pas publié la liste des comptes contrôlés.[55] L'ISIE n'a pas publié d'informations sur les violations qu'elle a relevées en ligne, ni sur les avertissements ou sanctions appliqués en conséquence, ce qui a entravé la transparence du processus.[56]

En 2022, malgré des disparités d'accès dans le pays, 86 % de la population âgée de plus de 13 ans a accès aux réseaux sociaux. Avec quelque 7,1 millions d'utilisateurs, Facebook était la plateforme la plus populaire pour le partage d'informations politiques.[57] La maîtrise du numérique étant limitée, les électeurs étaient mal équipés pour évaluer les informations auxquelles ils étaient exposés.[58] Plusieurs organisations de fact-checking de qualité ont démenti de fausses informations, notamment sur le processus électoral. Toutefois, la circulation des articles démentis signalés par ces organisations était marginale par rapport à la dimension virale des messages manipulateurs.

Les élections se sont tenues dans un paysage politique très polarisé en ligne. Plus de la moitié des messages politiques observés sur des pages et groupes Facebook par l'unité de monitoring des réseaux sociaux (UMRS) de la mission d'observation électorale (MOE) contenaient des campagnes négatives, de la dénigration et des contenus manipulateurs.[59] Plusieurs cas de manipulation d'information ont été largement diffusées et amplifiées.[60] Leur circulation a montré des signes de coordination plus ou moins sophistiquée entre des réseaux de pages, comprenant des pages dont les administrateurs se trouvaient à l'étranger et des pages partageant les mêmes administrateurs ainsi que l'utilisation de pages d'imposteurs se faisant passer pour des médias afin de tromper les utilisateurs. Ces pratiques compromettent la capacité des électeurs à se forger une opinion sans intervention manipulatrice.

[55] Plusieurs IRIE ont rapporté au Centre Carter qu'elles surveillaient également les pages des candidats sur les réseaux sociaux, tandis que d'autres ont mentionné que l'ISIE en était chargée.

[56] L'unité de monitoring des réseaux sociaux (UMRS) de l'ISIE a surveillé les violations commises par les candidats sur leurs comptes sur les réseaux sociaux, sur les médias en ligne ainsi que sur les pages en ligne des télévisions et stations de radio. Les violations étaient transmises aux équipes juridiques des IRIE pour examen, et pour des avertissements ou des sanctions. Les dispositions légales de la loi électorale prévoient des peines de prison ou l'annulation des élections.

[57] We are social, rapport Digital 2022 : Tunisia.

[58] Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « Fake News », la désinformation et la propagande par l'ONU, l'OSCE, l'OEA et la CADHP, section 3.e. stipule que « Les États doivent prendre des mesures en vue de promouvoir l'alphabétisation médiatique et numérique ».

[59] Monitoring des posts Facebook créant le plus fort engagement at faisant référence aux trois grandes options politiques : Kais Saïed, Abir Moussi, Ennahdha. La plupart des campagnes négatives visaient des politiciens ou des partis, même si une partie d'entre elles visaient le processus électoral. Les discours dérogatoires contenaient principalement des accusations sans preuve, des critiques virulentes et des insultes, notamment à caractère sexiste. L'UMRS a également identifié plusieurs cas de discours haineux. La plupart des contenus manipulateurs étaient constitués de théories du complot et de manipulation émotionnelle.

[60] Désinformation sur le fait qu'Abir Moussi aurait reçu des fonds étrangers lors des élections de 2019 ; bataille d'information et de désinformation sur l'audition de Rached Ghannouchi par le tribunal le 10 novembre; discrédit et insultes à l'encontre d'Abir Moussi par des pages ayant un nombre élevé de « followers » (« Baaroura » : traduction « petite crotte de mouton », qui ressemble au surnom « petite Abir » qui est « Abboura ») ; récits coordonnés partagés par des pages de médias imposteurs sur le meurtre *d'un jeune marchand de contrebande* pour discréditer Kais Saïed.

La plupart des candidats ont utilisé les réseaux sociaux pour faire campagne. Cependant, certains ont choisi de ne pas s'appuyer sur les réseaux sociaux, en particulier dans les zones reculées.[61] Facebook est la plateforme la plus utilisée. De nombreux candidats avaient des profils individuels non vérifiés sur Facebook plutôt que de pages publiques.[62] L'activité en ligne et le professionnalisme des candidats variaient considérablement.[63] La plupart des candidats ont évité d'interagir en ligne avec les électeurs. Si certains candidats ont partagé du matériel de campagne dans des groupes Facebook, les membres de groupes locaux ont également pris l'initiative de créer des messages de soutien aux candidats.[64]

Contrairement au reste du discours politique en ligne, les candidats suivis par l'UMRS ont rarement eu recours à une campagne négative, à de la dénigration ou des contenus manipulateurs.[65] Plus de 95 % des messages analysés utilisaient un ton neutre. Les candidats ont surtout partagé des messages sur leur campagne et les événements médiatiques (54 %), suivis par des affiches et des slogans (26 %). Seul un message sur dix mentionnait leur plateforme politique. Les messages d'individus ridiculisant les candidats et se moquant de leur manque d'expérience politique, ainsi que les appels au boycott des élections par des partis, des politiciens et des individus ont pris de l'ampleur au cours de la deuxième semaine de la campagne.[66]

Genre et droits participatifs

De nombreux traités internationaux et régionaux reconnaissent le droit des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap à participer aux affaires politiques et publiques, y compris le droit de voter et d'être élu.[67] L'égalité et la non-discrimination sont des obligations internationales majeures, nécessaires pour garantir la jouissance de ces droits par les individus sans distinction aucune.[68] Des mesures temporaires établissant un traitement préférentiel ou des quotas sont recommandées pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'intégration des femmes en politique.[69] Les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap ont été et restent sous-représentés dans les institutions publiques et de gouvernance tunisiennes.

---

[61] Plusieurs candidats ont mentionné l'absence de financement public comme raison de faire campagne en ligne. Certains candidats ont préféré faire du porte-à-porte ou organiser des événements à petite échelle, parfois en raison de l'accès limité aux réseaux sociaux, du manque de culture numérique, ou parce qu'ils sont connus et impliqués dans leur communauté.

[62] La portée des profils individuels est limitée par rapport aux pages. Les pages fonctionnent comme des espaces de micro-blogging et sont l'endroit où les personnalités publiques peuvent facilement communiquer avec leurs supporters. L'UMRS a monitoré uniquement des pages publiques pour des raisons éthiques.

[63] Certains candidats n'ont pas utilisé leurs comptes sur les réseaux sociaux, tandis que d'autres ont activement affiché les événements de leur campagne. Certains se sont engagés dans une communication en ligne plus sophistiquée via des codes QR et des enquêtes en ligne pour répondre aux questions des électeurs.

[64] Au moins une candidate à Kasserine a reçu un avertissement de l'IRIE après avoir été observée en train de partager du matériel de campagne dans un groupe sur Facebook qu'elle n'avait pas déclaré à l'IRIE.

[65] L'USMS a contrôlé les pages publiques Facebook de 10 candidats ayant une grande audience dans diverses circonscriptions.

[66] Le 5 décembre, l'ISIE a publié un message sur Facebook dénonçant la campagne de diffamation en cours qui n'était pas liée aux candidats mais constituait une « campagne systématique visant à fausser le processus électoral et à influencer la participation à cette élection », selon l'Instance.

[67] PIDCP, article 25, DUDH, article 21, CADHP de l'UA, article 13, CEDAW, article 7, CDPH, article 29, Charte africaine de la jeunesse, article 11.

[68] DUDH, article 2, PIDCP, articles 2 et 26, CEDAW, articles 2, 3 et 4 ; CDPH, articles 3 et 4.

[69] CEDAW, article 4, recommandation générale n° 5 de la CEDAW : Mesures spéciales temporaires.

Contrairement à tous les scrutins parlementaires et municipaux organisés depuis 2011, les élections parlementaires de 2022 ne comportaient aucune disposition visant à garantir l'inclusion des femmes, des jeunes ou des personnes en situation de handicap en tant que candidats.[70] La plupart des partis politiques et quasiment toutes les principales OSC de défense des droits des femmes et des droits humains ont évoqué la chute prévisible de la représentation parlementaire de ces groupes comme l'un des principaux motifs du boycott des élections. Cette perspective a également donné lieu à des critiques sévères de la nouvelle loi électorale par les dirigeants politiques et les OSC soutenant Kaïs Saïed.

Femmes

Comme dans la constitution de 2014, le texte constitutionnel de 2022 exige que l'État atteigne la parité entre les hommes et les femmes dans les assemblées élues. Un peu plus de 26 % des membres du parlement élus en 2019 étaient des femmes. Cependant, le système majoritaire adopté en 2022 va à l'encontre de l'élection de femmes candidates, et n'est contrebalancé par aucun mécanisme permettant de mettre en œuvre cet engagement.[71] Seules 122 des 212 femmes qui se sont portées candidates ont été acceptées, soit 12 % du total des candidats, le pourcentage le plus faible depuis avant la révolution.[72] Il n'y avait pas de candidates dans 71 circonscriptions, ce qui équivaut à réserver *de facto* des sièges aux hommes dans près de la moitié du parlement (47%).[73] L'absence de mesures de parité combinée aux parrainages exigés, a fortement nui aux candidatures féminines. Les ressources financières plus faibles des femmes et des mentalités conservatrices bien ancrées qui attribuent aux hommes le monopole de la sphère politique ont constitué pour elles des obstacles supplémentaires, en particulier dans les zones rurales.

La loi qui impose la parité hommes-femmes au sein de la direction de l'ISIE est restée lettre morte et, pour la première fois depuis sa création, le conseil ne compte aucune femme parmi ses membres.[74] Aux niveaux inférieurs, les femmes étaient mieux représentées, et elles étaient remarquablement surreprésentées parmi les monitrices de campagne de l'ISIE et membres des bureaux de vote pour ces élections.

Bien que les femmes représentent plus de la moitié des électeurs inscrits (50,5 %), leur taux de participation a diminué depuis 2014 et a connu une autre baisse lors du référendum du 25 juillet.

[70] Les élections législatives de 2011, 2014 et 2019 prévoyaient une parité verticale sur les listes et une incitation financière si la liste comportait un candidat de moins de 35 ans dans les 4 premières positions. Les élections municipales de 2018 ont imposé la parité verticale et horizontale sur les listes, un quota de 3 jeunes candidats sur la liste et une incitation financière pour l'inclusion d'une personne handicapée parmi les 10 premiers candidats sur la liste.

[71] Les sièges réservés permettent la représentation des femmes ou des minorités dans les systèmes majoritaires. Des organisations féministes ont proposé de désigner des nombres égaux de sièges dans tous les arrondissements, la moitié d'entre eux étant attribués à chaque sexe, comme lors de l'élection du Conseil supérieur de la magistrature en 2016. Ce mécanisme de parité hommes-femmes n'a pas été pris en considération par le président.

[72] Aux élections de 2019, les femmes représentaient 49 % des candidats sur les listes grâce à l'obligation de parité verticale. Elles n'étaient en tête que de 14,5% des listes, car aucune parité horizontale n'était requise.

[73] Dans le gouvernorat de Médenine, les femmes sont extrêmement sous-représentées, constituant moins de 3 % des candidats. La plus forte représentation de femmes candidates était de 23% de femmes à Bizerte et à Tunis. Dans 49 circonscriptions, une seule femme a concouru contre des adversaires tous de sexe masculin.

[74] La loi organique 2018-47 du 7 août 2018 impose la parité hommes-femmes au sein du conseil de l'ISIE et dans tous les organes constitutionnels indépendants. Pour les élections de 2019, il y a aussi eu un manquement à la loi, puisqu'il n'y avait qu'une seule femme parmi les neuf membres du conseil d'administration de l'ISIE.

Selon les observateurs de longue durée du Centre Carter, leur présence était extrêmement limitée dans la plupart des événements de campagne, en particulier dans les zones rurales, mais elles étaient souvent représentées dans les équipes de campagne des candidats.

Jeunes

La constitution de 2022 a supprimé la reconnaissance établie par la constitution de 2014 de la jeunesse comme « une force active dans la construction de la nation ». La seule disposition de la nouvelle loi électorale concernant l'inclusion des jeunes est l'obligation pour les candidats de recueillir au moins 25 % des parrainages auprès d'électeurs de moins de 35 ans. L'âge minimum pour être candidat à ce parlement reste de 23 ans, mais aucune mesure ne facilite la candidature des jeunes citoyens dans le nouveau système électoral.

Les exigences en matière de parrainage et l'absence de financement public ont constitué des freins supplémentaires pour les jeunes candidats ; seuls 4 % des candidats étaient âgés de 30 ans ou moins, ce qui constitue le plus bas niveau de candidatures de jeunes jamais atteint. Lors de la précédente législature, 29 députés avaient moins de 35 ans (13 %). Les jeunes Tunisiens sont largement impliqués dans le militantisme de la société civile, mais se sont graduellement retirés de la politique formelle et des élections depuis 2011, comme en témoigne la baisse de leur participation aux scrutins parlementaires de 2014 et 2019 et au référendum de 2022 en tant qu'électeurs. Ils constituaient la majeure partie des observateurs citoyens, des moniteurs de campagne, des membres de bureaux de votes, du staff de campagne et des agents des candidats.

Personnes handicapées

La constitution de 2022 ne mentionne plus les personnes en situation de handicap comme titulaires de droits.[75] Seuls deux candidats handicapés ont réussi à s'inscrire, compte tenu des difficultés d'obtention des parrainages exigés. Malgré l'engagement pris par l'ISIE, les personnes handicapées n'ont guère été recrutées comme membres des bureaux de vote.[76] À part l'inclusion d'un interprète en langue des signes dans les conférences de presse de l'ISIE et la production d'un spot vidéo avec sous-titres et interprétation en langue des signes expliquant le processus de vote, l'accès au matériel d'éducation des électeurs et aux informations sur les candidats était inadéquat, ce qui a continué à décourager les électeurs malentendants et malvoyants de participer au processus électoral.

Selon la loi, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent bénéficier de mesures permettant de voter, y compris d'une assistance pour des catégories spécifiques de handicaps ; toutefois, seul un certain pourcentage d'électeurs handicapés détient ce document.[77] Des dispositifs de vote en braille mis à disposition dans les centres de vote par l'ISIE ont permis de garantir le vote indépendant des électeurs malvoyants. Il n'existe pas de dispositions légales concernant l'assistance aux électeurs analphabètes, qui représentent un pourcentage important de la population, notamment parmi les femmes des zones rurales. Des groupes d'observateurs citoyens

[75] L'article 48 de la constitution de 2014 stipule que « Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. »

[76] Une convention de coopération a été signée par l'OTDDPH avec l'ISIE le 1er novembre. L'ISIE s'est engagée à respecter l'obligation légale pour les administrations publiques d'employer 2 % de personnes handicapées.

[77] Il y avait 438 000 titulaires d'une carte d'invalidité en 2018 selon les données du ministère des Affaires sociales, alors que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'il y a un million de personnes handicapées en Tunisie.

ont déployé des personnes handicapées et ont observé l'accessibilité du processus et l'assistance fournie aux électeurs en situation de handicap.[78]

Le système électoral, qui a éliminé les dispositions relatives à la parité hommes-femmes, n'a pas permis d'assurer une représentation significative des femmes au parlement, ce qui est contraire à l'obligation constitutionnelle de l'État et constitue une régression quant aux acquis de la dernière décennie en matière d'égalité des droits des femmes à participer aux affaires politiques. L'absence de mesures de soutien a également conduit à un nombre extrêmement faible de jeunes et de personnes handicapées parmi les candidats. Les femmes et les jeunes citoyens constituaient la majorité des membres des bureaux de vote et des observateurs. L'absence de bureaux de vote accessibles et l'accès insuffisant à l'information ont continué à entraver la participation des électeurs en situation de handicap.

Observateurs nationaux

La législation électorale précise les conditions préalables à l'observation électorale locale et internationale et elle est généralement conforme aux normes internationales d'observation. Les observateurs nationaux n'ont signalé aucune difficulté majeure en matière d'accréditation. L'ISIE a annoncé que le nombre d'observateurs internationaux accrédités était de 460, et que les observateurs nationaux étaient au nombre de 4 000.

Les organisations de la société civile ont observé tous les aspects du processus électoral. Plusieurs groupes d'observation ont rejoint un groupe collaboratif pour partager les tâches d'observation et les informations. Il s'agit notamment du Centre tunisien méditerranéen (TuMED), dont les 104 observateurs se sont concentrés sur une observation basée sur les questions de genre dans les zones rurales et frontalières de huit circonscriptions (Jendouba, Siliana, Gafsa, Kasserine, Kébili, Tozeur, Médenine et Tataouine).

Le réseau Mourakiboun a mené une observation basée sur échantillon, déployant 500 observateurs fixes dans l'échantillon, ainsi que 342 observateurs mobiles et 100 observateurs de longue durée pour coordonner leur travail. ATIDE a déployé 300 observateurs dans tout le pays pour observer la campagne électorale. Le jour du scrutin, ATIDE a déployé 650 observateurs dans tout le pays, couvrant principalement les bureaux de vote comptant le plus grand nombre d'électeurs.

Jeunesse Sans Frontières (JSF) a déployé environ 392 observateurs mobiles le jour du scrutin pour couvrir 12 gouvernorats : Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Jendouba, Béja, Nabeul, Sfax, Gabès, Sousse et Médenine. CHAHED avait un coordinateur régional dans chaque gouvernorat et a déployé 1 050 observateurs pour observer à la fois la campagne électorale et l'administration publique afin de s'assurer qu'elle n'était pas biaisée en faveur d'un quelconque candidat.

L'Organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées (OTDDPH) a déployé 120 observateurs mobiles et 24 coordinateurs dans tout le pays pour évaluer l'accessibilité du processus de vote aux personnes handicapées (PH).

[78] Comme lors du référendum de 2022, l'IBSAR Association pour la culture et les loisirs des aveugles et malvoyants et l'Organisation de défense des droits des personnes handicapées (OTDDPH) ont déployé des observateurs en situation de handicap pour suivre la campagne et observer le jour du scrutin.

Après le jour de l'élection, Chahed, JSF, Mourakiboun et TuMED ont réitéré leur critique à l'égard de la manière unilatérale avec laquelle la loi électorale a été amendée. Ils ont également reproché au nouveau système électoral d'entraîner l'exclusion des femmes et des jeunes candidats, un problème exacerbé par l'absence de financement public. Mourakiboun a reproché au cadre juridique d'ignorer les principes essentiels des normes électorales. Tous ont mentionné la nature discrète de la campagne.

Chahed a fait état d'une formation insuffisante du personnel des bureaux de vote et a déclaré que les observateurs ont été privés d'accès aux opérations de dépouillement. Mourakiboun a annoncé que selon ses données, le taux de participation était de 11,1% et a demandé à l'ISIE de publier les procès-verbaux de chaque bureau de vote.

Résolution des contentieux électoraux (RDE)

Les procédures de recours, et notamment les pouvoirs et les responsabilités des différents organismes qui y participent, doivent être clairement réglementés par la loi afin d'éviter tout conflit de compétence positif ou négatif. En outre, le droit de déposer de tels recours doit être accordé aussi largement que possible, être ouvert à chaque électeur de la circonscription et à chaque candidat à l'élection.[79] La garantie d'un recours en temps utile fait partie intégrante du principe des moyens de recours efficaces.[80]

La loi électorale accorde aux candidats un délai de deux jours à compter de la date de notification de la décision de l'ISIE pour faire appel. Les contestations sont déposées auprès des chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif compétentes pour les circonscriptions à l'intérieur du pays et des chambres de première instance subsidiaires du tribunal administratif de Tunis pour les circonscriptions à l'étranger.[81] Les tribunaux cantonaux ont reçu 54 appels et en ont accepté quatre.

Les décisions de première instance peuvent faire l'objet de recours devant la cour administrative d'appel de Tunis, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision de première instance. Les cours d'appel ont reçu quinze recours, en ont rejeté neuf sur le fond, quatre sur la forme et ont réintégré deux candidats rejetés dans la course aux élections législatives.[82]

Le centre a suivi le dépôt des recours et a assisté à la plupart des audiences, dont beaucoup se sont tenues pendant les fins de semaine, en raison des délais serrés. Les tribunaux ont reçu les appels de manière ordonnée et dans des délais opportuns. Les requérants ont eu le temps de présenter

[79] Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD (2002) 23.

[80] UA, CADHP, art. 7 « Toute personne a le droit de faire entendre sa cause. Cela comprend : (a) le droit d'exercer un recours devant les organes nationaux compétents contre les actes de violation de ses droits fondamentaux tels que reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une cour ou un tribunal compétent ; (c) le droit à la défense, y compris le droit d'être défendu par un conseil de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial ».

[81] Article 27 (nouveau), Loi électorale telle qu'amendée par le décret 2022-55.

[82] Mohamed Hatem Hassine, Majel Bel Abbes - Feriana, IRIE Kasserine et Mansour Essid, Jebiniana - El Aamra, IRIE Sfax 1

leurs cas et leurs arguments contre les décisions des IRIE. La plupart des cas étaient liés à des problèmes de parrainages.

Dans l'ensemble, compte tenu des délais raccourcis, le tribunal a traité les affaires de manière ordonnée tout en donnant aux plaignants la possibilité d'être entendus. Toutefois, les délais se sont avérés difficiles pour les personnes faisant appel de la décision de l'ISIE de devoir rassembler les preuves nécessaires pour les présenter au tribunal. Une telle réduction des délais a également mis beaucoup de pression sur les candidats pour qu'ils suivent les procédures judiciaires de dépôt de candidature et de notification à la partie adverse. Cela a également augmenté la pression sur le personnel du tribunal administratif.

Jour de scrutin

Le processus de vote est la pierre angulaire de l'obligation d'assurer la libre expression de la volonté du peuple par le biais d'élections authentiques et périodiques.[83] La qualité des opérations de vote le jour du scrutin est un élément crucial pour déterminer si une élection s'est déroulée conformément aux obligations démocratiques. La tenue d'élections à bulletin secret est une obligation fondamentale en vertu du droit international et un moyen reconnu de garantir que la volonté du peuple s'exprime librement.[84]

Le jour du scrutin s'est déroulé dans le calme et aucune irrégularité majeure n'a été observée ou signalée. Le personnel des bureaux de vote a respecté les règlements et les électeurs ont pu voter en secret. Tous les bureaux de vote observés ont fermé à l'heure et, compte tenu du faible taux de participation, aucun électeur n'a fait la queue pour voter. Dans quelques bureaux de vote, les observateurs n'ont pas été autorisés à quitter les sièges qui leur avaient été attribués et certains membres du personnel étaient réticents à fournir les informations demandées.

Ouverture et scrutin

Bien que les observateurs du Centre Carter aient signalé que 57 % des 26 bureaux de vote (BV) observés n'ont pas ouvert exactement à 8h00, tous ont été ouverts dans les 15 minutes suivant l'heure d'ouverture. Le Centre a observé 308 bureaux pendant le scrutin et n'a pas observé d'irrégularités majeures. Dans plusieurs bureaux de vote, les observateurs ont rapporté avoir été gênés dans leur observation et n'ont pas été autorisés à se déplacer dans le bureau pour observer tous les aspects de la procédure. Certains membres du personnel étaient réticents à fournir les informations demandées aux observateurs du centre.

Dans 78 % des centres de vote, le président était un homme tandis que dans 65,5 % des bureaux de vote étaient présidés par des femmes. Aucun incident n'a été signalé à l'intérieur ou à l'extérieur des bureaux de vote et 75 % ont été jugés accessibles aux personnes handicapées. Des observateurs internationaux et nationaux étaient présents dans 34,6 % des bureaux de vote observés. Les procédures ont été mises en œuvre dans 100 % des bureaux de vote et l'environnement a été jugé très bon ou raisonnable dans 100 % des cas.

[83] PIDCP, Articles 2, 25(a) et 9.

[84] N.U., PIDCP, Article 25 ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 23. EISA et Forum des Commissions Electorales des Pays de la SADC. Principes de Gestion, de Contrôle et d'Observation des Elections dans la Région de la SADC, p. 24.

Fermeture et dépouillement
La mise en œuvre des procédures lors de la clôture et du dépouillement a été jugée très bonne ou raisonnable dans 96 % des 27 bureaux de vote observés. L'environnement général a été jugé très bon ou raisonnable dans 100 % des observations. Dans seulement 18,52 % des bureaux de vote, des observateurs nationaux étaient présents lors de la clôture et du dépouillement. Les agents représentants les candidats étaient présents dans 55,56 % des bureaux de vote.

Tabulation des votes
Les observateurs du Centre étaient présents dans les 27 centres de tabulation. Dans certains centres, les observateurs n'ont pas été en mesure de faire une évaluation précise des procédures de tabulation car la distance entre l'espace de travail et l'endroit où se trouvaient les observateurs était trop grande pour voir ce qui se passait. De même, dans certains centres, les observateurs n'étaient pas autorisés à approcher le personnel pour poser des questions. Cependant, les observateurs n'ont pas signalé d'incidents ou d'autres irrégularités et ont évalué l'environnement général comme très bon ou raisonnable.

Contexte
Le Centre Carter a été accrédité par l'ISIE pour observer les élections et a déployé plus de 60 observateurs qui ont visité 308 bureaux de vote unique ainsi que les 27 centres de tabulation. Le Centre est présent en Tunisie depuis 2011.

Pour les élections de 2022, le Centre a déployé une équipe cadre en juin 2022. Et 14 observateurs de longue durée mi-octobre.

Les objectifs de l'observation du Centre en Tunisie sont de fournir une évaluation impartiale de la qualité globale du processus électoral, de promouvoir un processus inclusif pour tous les Tunisiens et de démontrer son soutien à sa transition démocratique.

Le Centre évalue le processus électoral tunisien par rapport à la Constitution tunisienne, le cadre électoral national, les obligations et les normes découlant des traités internationaux, des organes d'interprétation et de la pratique de l'Etat. La mission d'observation du Centre est menée conformément à la Déclaration de principes pour les observateurs électoraux internationaux.

Le Centre est présent en Tunisie depuis 2011. Il a observé les élections de l'Assemblée Nationale Constituante de 2011, les élections présidentielles et parlementaires de 2014 et 2019 ainsi que le processus d'élaboration de la Constitution qui a abouti à l'adoption de la Constitution de 2014.
Le Centre tient à remercier les responsables tunisiens, les membres de la société civile, les partis politiques, les individus et les représentants de la communauté internationale qui ont généreusement offert leur temps et leur énergie pour faciliter les efforts du Centre pour observer le processus électoral.